

Liberté Égalité Fraternité

Préfecture maritime de la Méditerranée Division « action de l'État en mer »

Toulon, le 29 mars 2021 N°055/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage des navires, le dragage, la baignade et la plongée sous-marine aux abords de l'île du Levant (commune de Hyères-les-Palmiers - Var)

ANNEXES : quatre annexes.

T. ABROGÉS : arrêtés préfectoraux n° 63/98 du 11 août 1998, n° 11/2000 du 20 avril 2000 et

n°150/2018 du 29 juin 2018.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36/1995 du 21 août 1995 instituant des zones de protection de câbles sous-marins dans la rade d'Hyères et aux abords du Cap Bénat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'avis du 22 janvier 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'avis du 22 mars 2021 de l'adjoint au directeur de DGA EM, chef du site Méditerranée.

Considérant les impératifs de sûreté et la nécessité de protéger les installations et de sécuriser les essais réalisés aux abords de l'île du Levant par la direction générale de l'armement Essais de missiles ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la mer à l'occasion des essais réalisés depuis l'île du Levant.

Arrête:

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (degrés et minutes décimales).

Article 1er

Il est créé aux abords de l'île du Levant neuf zones réglementées (cf. annexe I) définies ci-dessous :

- **la zone n°1** (cf. annexe II) est constituée par une bande littorale d'une profondeur de 200 mètres, dont la limite extérieure s'étend, en contournant l'île du Levant par l'Est, du point situé au Nord du point n°1 : 43° 01, 494' N ;- 006° 26, 663' E (calanque du Tablier) au point situé au Sud du point n°2 : 43° 00, 205' N 006° 26, 262' (Pointe Maupertuis), à l'exclusion des zones 3, 4 et 5 définies ci-dessous.
- la zone n°2 (cf. annexe II) est délimitée :
- au Nord, par la limite de la bande littorale des 200 mètres précitée comprise entre à l'Ouest le méridien de la pointe Maupertuis et à l'Est le phare de Titan, à l'exclusion de la zone 3 définie cidessous;
- à l'Est, par une ligne joignant les points 3, 4, 5 et 6. Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Point 3: 43° 02, 682' N - 006° 30, 760' E Point 4: 43° 02, 116' N - 006° 31, 174' E Point 5: 43° 01, 834' N - 006° 30, 732' E Point 6: 43° 01, 321' N - 006° 30, 990' E

- au Sud, par la ligne joignant le point 6 précité et le point 7 de coordonnées géodésiques suivantes :
 42° 59, 618' N 006° 26, 262' E ;
- à l'Ouest, par le méridien de la pointe Maupertuis correspondant à la longitude du point 7 précité.
- la zone n°3 (zone de la Pointe du Liserot cf. annexe II) est délimitée par le trait de côte et par une ligne joignant les points 8, 9, 10 et 11 de coordonnées géodésiques suivantes :

Point 8: 43° 02, 382' N - 006° 29, 335' E
Point 9: 43° 01, 892' N - 006° 29, 943' E
Point 10: 43° 01, 744' N - 006° 29, 620' E
Point 11: 43° 02, 258' N - 006° 29, 102' E

 la zone n°4 (zone de la Pointe de l'Areste – cf. annexe II) est délimitée par le trait de côte et par une ligne joignant les points 12, 13, 14, 15 et 16 de coordonnées géodésiques suivantes :

```
Point 12: 43° 02, 651' N - 006° 30, 511' E

Point 13: 43° 02, 611' N - 006° 30, 645' E

Point 14: 43° 02, 389' N - 006° 30, 286' E

Point 15: 43° 02, 396' N - 006° 30, 200' E

Point 16: 43° 02, 484' N - 006° 30, 200' E
```

 la zone n°5 (zone du Grand Cap – cf. annexe II) est délimitée par le trait de côte et par une ligne joignant les points 17, 18, 19, 20, 21 et 22 de coordonnées géodésiques suivantes :

```
Point 17:
                43° 01. 070' N
                                               006° 28. 312' E
                                               006° 28, 479' E
Point 18:
                43° 01, 070' N
Point 19:
                43° 00, 929' N
                                               006° 28, 376' E
                                               006° 28, 339' E
Point 20:
                43° 00, 913' N
Point 21:
                43° 00, 913' N
                                               006° 28, 179' E
Point 22:
                43° 01. 004' N
                                               006° 28, 179' E
```

 la zone n°6 (zone du phare de Titan – cf. annexe II) est définie par la limite de la bande littorale des 200 mètres de la zone n°1 comprise entre le phare de Titan et la pointe de Calle-Rousse et par une ligne joignant les points 23, 24, 25, 26, 27 et 3 de coordonnées géodésiques suivantes :

```
Point 23:
                43° 03, 224' N
                                               006° 30, 614' E
Point 24:
                43° 03, 512' N
                                               006° 30, 695' E
Point 25:
                43° 03, 296' N
                                               006° 32, 338' E
Point 26:
                43° 02, 499' N
                                               006° 32, 218' E
Point 27:
                43° 02, 520' N
                                               006° 30, 880' E
                43° 02, 682' N
                                               006° 30, 760' E
Point 3:
```

- **la zone** n°7 (zone Sud-Est – cf. annexe II) est délimitée par une ligne joignant les points 5, 28, 29 et 30 de coordonnées géodésiques suivantes :

```
Point 5 : 43° 01, 834' N - 006° 30, 732' E
Point 28 : 43° 02, 219' N - 006° 31, 336' E
Point 29 : 43° 01, 898' N - 006° 32, 155' E
Point 30 : 43° 01, 209' N - 006° 31, 046' E
```

- la zone n°8 (au Nord de l'île du Levant – cf. annexe III) est définie par la limite de la bande littorale des 200 mètres de la zone n°1 comprise entre la pointe du Castellas et la pointe de Calle-Rousse et une ligne joignant les points 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 24 et 23 de coordonnées géodésiques suivantes :

```
Point 31:
                 43° 02, 940' N
                                               006° 28, 343' E
Point 32:
                 43° 02, 940' N
                                               006° 27, 087' E
Point 33:
                 43° 04, 439' N
                                               006° 27, 087' E
Point 34:
                 43° 04, 439' N
                                               006° 28, 895' E
Point 35:
                 43° 07, 528' N
                                               006° 30, 034' E
Point 36:
                 43° 07, 688' N
                                               006° 33, 934' E
Point 37:
                 43° 05, 439' N
                                               006° 34, 935' E
Point 38:
                 43° 03, 462' N
                                               006° 31, 081' E
Point 24:
                 43° 03, 512' N
                                               006° 30, 695' E
Point 23:
                 43° 03, 224' N
                                               006° 30, 614' E
```

 la zone 9 (au Sud de l'île du Levant– cf. annexe IV) est délimitée par le trait de côte et par une ligne joignant les points 2, 7, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 de coordonnées géodésiques suivantes

Point 2:	43° 00, 205' N	-	006° 26, 262' E
Point 7:	42° 59, 618' N	-	006° 26, 262' E
Point 39:	43° 00, 399' N	-	006° 28, 433' E
Point 40:	42° 54, 955' N	-	006° 29, 937' E
Point 41:	42° 47, 439' N	-	006° 29, 937' E
Point 42:	42° 47, 439' N	-	006° 14, 937' E
Point 43:	42° 52, 436′ N	-	006° 14, 937' E
Point 44:	43° 00, 267' N	-	006° 26, 230' E

Article 2

Sous réserve des dispositions édictées à l'article 5 relatives aux navires des pêcheurs professionnels, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits :

- en permanence dans les zones n°1, 3, 4, 5 et 7;
- du 1er septembre au 30 juin de l'année suivante dans la zone n°2 ;
- du 1er septembre au 30 juin de l'année suivante, s'agissant des interdictions relatives à la navigation, à la baignade et à la plongée sous-marine, et en permanence, en ce qui concerne l'interdiction de mouillage, dans la zone n°6.

Article 3

Dans les zones n°8 et 9, le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits en permanence (cf. annexes III et IV).

Article 4

Dans l'ensemble des zones, sont interdits en permanence :

- le dragage;
- la navigation en surface et en plongée des sous-marins et submersibles privés ;
- la mise en œuvre de tout engin sous-marin non habité privé (autonomes, commandés à distance ou filoguidés).

Article 5

Des autorisations d'accès aux zones n°1, 2 et 6 définies à l'article 1 peuvent être accordées aux pêcheurs professionnels par l'adjoint au directeur de DGA EM, chef du site Méditerranée.

Ces autorisations d'accès ne pourront être accordées qu'aux pêcheurs disposant préalablement d'une autorisation de pêche délivrée à un couple armateur–navire conformément aux dispositions prévues par arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le nombre de navires autorisés pouvant accéder simultanément à ces zones ne peut excéder 10 durant les périodes d'activité du site Méditerranée de DGA EM. Il pourra être augmenté durant les périodes d'inactivité après accord de l'adjoint au directeur de DGA EM et sur demande motivée du premier prud'homme de pêche du Lavandou ou du président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM).

Les conditions dans lesquelles ces autorisations d'accès sont accordées et, le cas échéant, retirées, sont fixées par l'adjoint au directeur de DGA EM, chef du site Méditerranée, qui précise notamment les périodes et les sites qui restent en tout état de cause interdits.

Les pêcheurs professionnels titulaires d'une autorisation d'accès devront se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux conditions fixées par l'adjoint au directeur de DGA EM, chef du site Méditerranée. Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'accès par l'adjoint au directeur du site Méditerranée de DGA EM ainsi que le retrait de l'autorisation de pêche par le préfet de région.

Sur demande des autorités militaires, les navires autorisés devront être en mesure de quitter la zone sans délai. En cas d'accident, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée.

Article 6

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires, embarcations et aux plongeurs de l'État ;
- aux moyens engagés dans le cadre d'une mission d'assistance, de sauvetage ou de protection de l'environnement :
- aux navires et plongeurs privés ou relevant d'établissements publics titulaires d'une autorisation de l'adjoint au directeur de DGA EM, chef du site Méditerranée ;
- aux personnels résidant pour raisons professionnelles sur la base principale du Levant de DGA EM.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 63/98 du 11 août 1998, n° 11/2000 du 20 avril 2000 et n° 150/2018 du 29 juin 2018.

Article 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

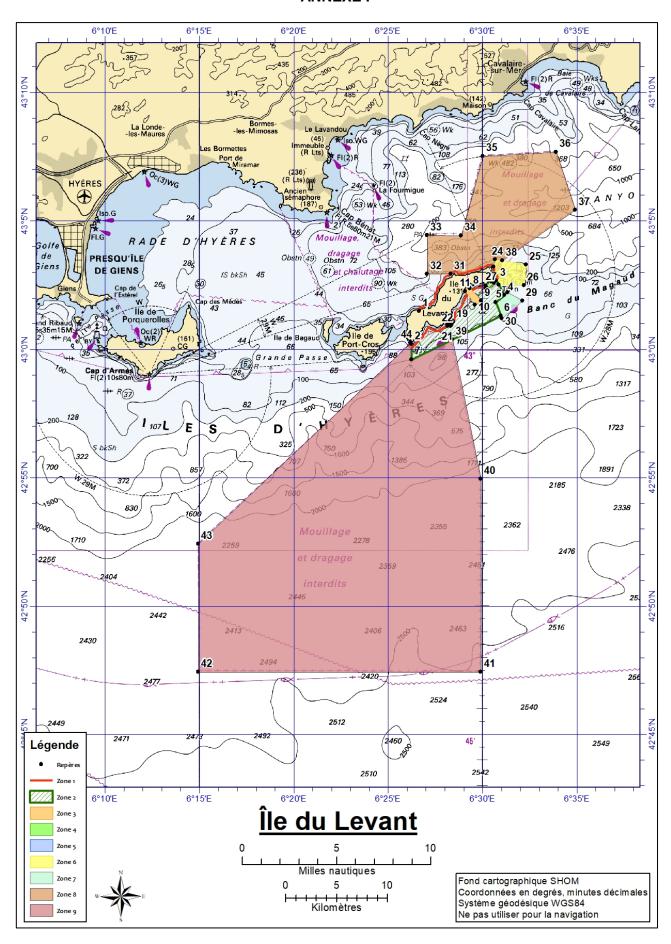
Le présent arrêté est affiché :

- sur l'île du Levant (au débarcadère de l'Ayguade, à la limite du terrain militaire, sur le rivage ouest et certains points particuliers du littoral de l'île fixés par l'adjoint au directeur de DGA EM, chef du site Méditerranée) ;
- dans les syndicats et prud'homies dépendant de la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

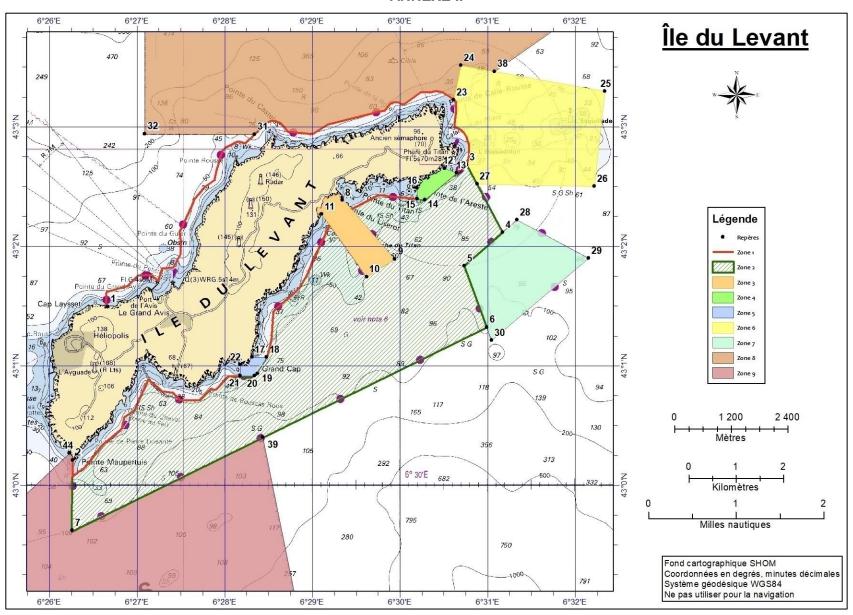
Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

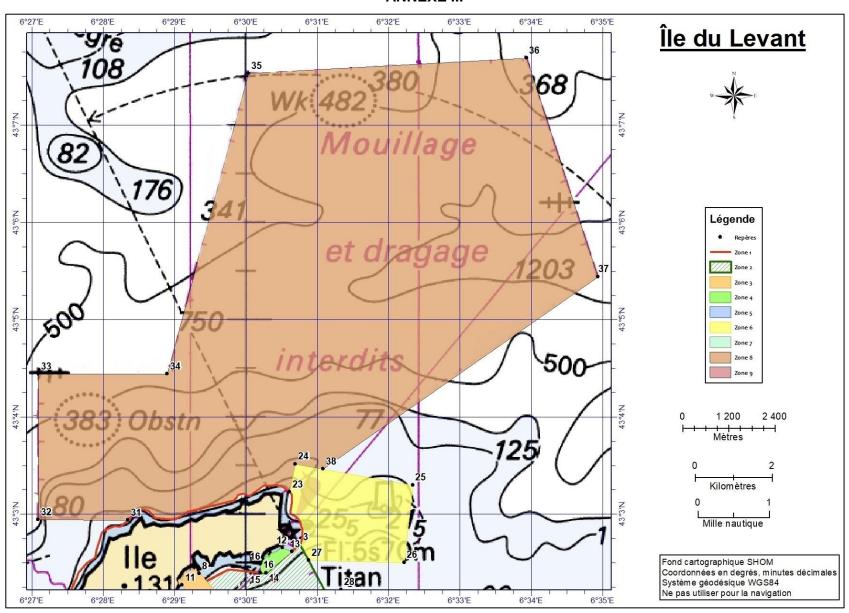
ANNEXE I



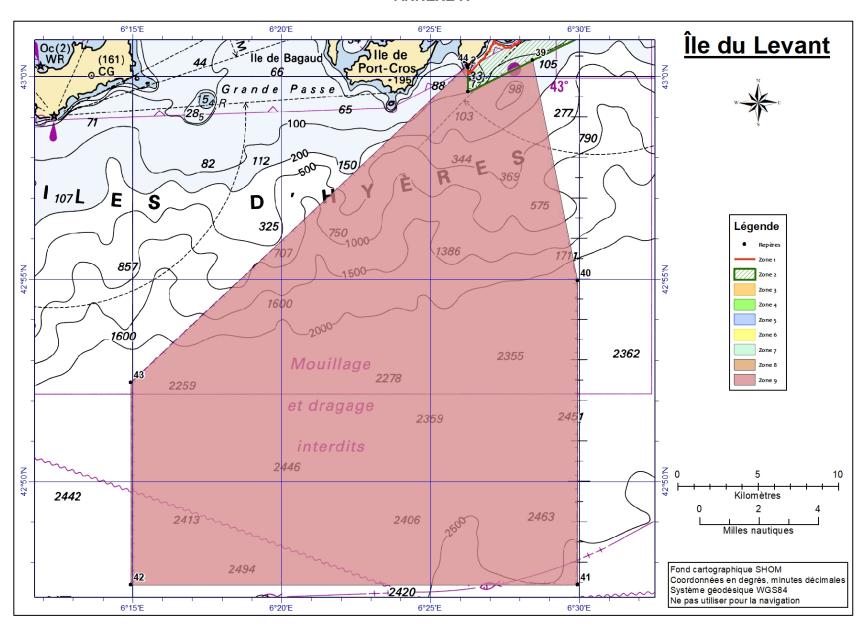
ANNEXE II



ANNEXE III



ANNEXE IV



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- M. le préfet du Var
- M. le maire d'Hyères-les-Palmiers
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le directeur zonal des CRS Sud
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Toulon
- M. l'adjoint au directeur DGA EM, chef du site Méditerranée
- M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins clpvar@clpmemvar.org
- M. le directeur du parc national de Port-Cros
- SHOM

COPIES

- CECMED/ DIV OPS J35 OPSCOT
- SEMAPHORE DE PORQUEROLLES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives